

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2009

**RÉPARTITION DES SIÈGES ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR
L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 1949)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3 Rect.

présenté par
M. Hunault
et les membres du groupe Nouveau Centre et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant :**

Le tableau n° 1 annexé au code électoral est ainsi modifié :

1° Dans la sixième circonscription du département de la Loire-Atlantique, le mot : « Saint-Nicolas-de-Redon » est supprimé.

2° Dans la septième circonscription du département de la Loire-Atlantique, après le mot : « Saint-Gildas-des-Bois », est inséré le mot : « Saint-Nicolas-de-Redon ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage de la 5^{ème} et de la 6^{ème} circonscription de Loire-Atlantique se justifiait par l'écart de population, au regard de la moyenne départementale.

Le redécoupage ne devait pas concerner la 7^{ème} circonscription.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de soustraire à cette dernière le canton de Saint-Nicolas de Redon.

En effet, son transfert entraîne une densité de population de plus de 140 000 habitants dans la 6^{ème} alors que la 7^{ème} repasse pour sa part sous le seuil de la moyenne départementale avec 103 000 habitants, ce qui est contraire aux objectifs du redécoupage.

L'annonce de ce rattachement a donné lieu à de vives réactions des élus du canton, partie intégrante du Pays de Redon.